



30.01.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0502/2012, présentée par P. C., de nationalité française, sur la construction de la bretelle d'autoroute Belval (A 30) et les risques pour l'environnement

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre la construction de la bretelle reliant Belval à l'autoroute A 30, à la frontière entre la France et le Luxembourg.

Ce projet, déjà approuvé par les autorités compétentes françaises, n'aurait pas fait l'objet de l'évaluation nécessaire des incidences sur l'environnement et mettrait en péril les zones voisines Natura 2000 d'Esch-sur-Alzette et de Differdange, situées sur le territoire luxembourgeois.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 12 septembre 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 18 décembre 2012

Le pétitionnaire proteste contre le projet de liaison routière Belval (Grand-Duché de Luxembourg) vers l'autoroute A30. Ce projet routier traverserait le site de Micheville (France) - ancien site sidérurgique recolonisé naturellement depuis 25 ans - qui abrite des espèces naturelles remarquables et constituerait un corridor biologique transfrontalier important entre deux sites Natura 2000 situés au Luxembourg.

Ce projet serait susceptible d'affecter de façon significative les espèces présentes sur les sites

Natura 2000 voisins et aurait été autorisé sans réaliser l'évaluation appropriée prévue à l'article 6(3) de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾.

Les services de la Commission ont examiné les informations présentées par le pétitionnaire au regard de la législation environnementale qui peut être applicable.

Les sites de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (SIC LU000128 et LU0001030, ZPS LU0002008 et LU 0002009) ont été désignés conformément à la Directive Habitats 92/43/CEE¹ et à la Directive Oiseaux 2009/147/EC², et par conséquent font partie du réseau Natura 2000. Ils sont situés aux deux extrémités du site de Micheville qui se trouvera coupé par la nouvelle infrastructure routière.

Conformément à l'article 6(3) de la Directive Habitats, tout plan ou projet susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences eu égard aux objectifs de conservation du site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site, les autorités compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assuré qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site. Il semblerait qu'aucune évaluation appropriée prévue à l'article 6(3) de la directive Habitats n'ait été réalisée. Par conséquent, l'éventuel impact du projet sur les deux sites Natura 2000 luxembourgeois n'a pas été évalué.

Conclusion

Les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires aux autorités françaises compétentes sur le respect de la législation environnementale applicable dans le cadre de l'autorisation de ce projet et sur les raisons qui ont justifié l'absence d'évaluation d'impact sur les sites Natura 2000 luxembourgeois. Ces informations sont nécessaires afin de compléter l'analyse de ce cas.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 30 janvier 2015

Le pétitionnaire proteste contre le projet de liaison routière Alzette-Belval (Grand-Duché du Luxembourg) vers l'autoroute A30. Ce projet routier traverserait le site de Micheville (France) - ancien site sidérurgique recolonisé naturellement depuis 25 ans – qui abrite des espèces naturelles remarquables et constituerait un corridor biologique transfrontalier important entre quatre sites Natura 2000 situés au Luxembourg : les sites de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (SIC LU000128 et LU0001030, ZPS LU0002008 et LU 0002009), désignés conformément à la Directive Habitats 92/43/CEE³ et à la Directive Oiseaux 2009/147/EC⁴ et qui sont situés aux deux extrémités du site de Micheville qui se trouvera coupé par la nouvelle infrastructure routière. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt national (OIN) plus vaste visant la construction d'une écocité.

D'après le pétitionnaire, ce projet d'infrastructure serait susceptible d'affecter de façon

¹ Directive 92/43/EEC, (OJ L 206, 22.07.1992).

² Directive 2009/147/EC (OJ L 20, 26.01.2010) codifiant la Directive 79/409/EEC (OJ L 103, 25.04.1979).

³ Directive 92/43/EEC, (OJ L 206, 22.07.1992).

⁴ Directive 2009/147/EC (OJ L 20, 26.01.2010) codifiant la Directive 79/409/EEC (OJ L 103, 25.04.1979).

significative des espèces présentes sur les sites Natura 2000 voisins luxembourgeois et aurait été autorisé sans la réalisation préalable d'une évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article 6 paragraphe 3 de la Directive 92/43/CEE⁽¹⁾ ci-après directive "Habitats".

Les observations de la Commission

Comme prévu dans sa communication de décembre 2012, la Commission européenne a interrogé les autorités françaises au sujet de ce dossier.

À l'issue de cet échange et d'après les informations dont les services de la Commission européenne disposent à ce jour, il ressort qu'une évaluation des incidences Natura 2000 a bien été produite en vertu de l'application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la directive "Habitats".

En outre, les autorités françaises ont délivré les autorisations spécifiques requises en vertu de l'application des dispositions des articles 12 et 16 de la directive "Habitats".

L'ensemble de ces autorisations ont été soumises à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Lorraine qui a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures d'accompagnement. Ces mesures d'accompagnement, en particulier une étude spécifique relative aux impacts de ce projet d'infrastructure sur l'espèce d'intérêt communautaire Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), sont en cours de mise en œuvre par les porteurs de projet et feront l'objet d'un suivi durant dix années. Ces prescriptions sont reprises dans les arrêtés préfectoraux *ad hoc* ; elles sont donc réglementaires et opposables aux tiers.

Conclusion

Au vu de l'analyse *supra*, aucun manquement au droit européen de protection de la nature n'a été identifié. Pour information du Parlement européen, les services de la Commission européenne envisagent par conséquent de clôturer la plainte reçue par ses services en parallèle du dépôt de la présente pétition auprès du Parlement européen.